

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03053

Numéro SIREN : 888 799 798

Nom ou dénomination : A2 PROJET

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2020 sous le numéro de dépôt 16347

Greffes du tribunal de commerce de Montpellier



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/16347

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

Nom/dénomination : A2 PROJET

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 799 798

N° gestion : 2020 B 03053

78 Allée John Napier
Ensemble immobilier L'Atrium
34000 MONTPELLIER

18 avenue Maréchal Joffre
34240 LAMALOU LES BAINS

04 99 58 37 40

www.cabinetcbm.com

**A2 PROJET SAS
20 RUE DE LA COMBE DU RENARD
34990 JUVIGNAC**

**APPORT EN NATURE DES PARTS SOCIALES DE LA
SARL A&H à la SAS A2 PROJET**

**RAPPORT du COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur la VALEUR des APPORTS**

Madame, Monsieur, Les actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés de la société A2 PROJET en date du 16 juillet 2020 concernant les apports en nature devant être effectués par Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) et par Monsieur Hervé ASTIER dans le cadre de la constitution de la société SAS A2 PROJET, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article 225-147 du code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit et présenté dans le projet de contrat d'apport de titres signés par les personnes physiques apporteurs le 21 juillet 2020. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le caractère réaliste de la valeur des apports et sur le fait que les valeurs des apports ne sont pas surévaluées.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports et à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports,
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- Conclusion sur la valeur de l'apport

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1- Présentation et Contexte de l'opération

Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) et Monsieur Hervé ASTIER, associés de la SARL A&H, envisagent d'apporter à la société SAS A2 PROJET les 100 parts sociales de la SARL A&H détenues en pleine propriété, 49 parts sociales pour Madame ASTIER et 51 parts sociales pour Monsieur ASTIER.

La société A&H est une société à responsabilité limitée au capital social de 20 000 euros, souscrites et immédiatement libérées lors de l'immatriculation de la société, au greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER sous le numéro 817 729 072 le 12 janvier 2016 et dont le siège social est fixé 5 Rue Marioge, 34000 MONTPELLIER.

Cette société exploite un fonds de commerce artisanal de boulangerie et de pâtisserie, chocolaterie ayant fait l'objet d'une acquisition en 2016. La société a alors repris lors de l'acquisition du fonds de commerce un bail qualifié de « Bail de locaux commerciaux » signé initialement entre Monsieur DAVID (locataire) et Monsieur FOURNIER Didier (propriétaire) pour les locaux (superficie de 110 M2) sis 5 rue Marioge pour une durée de trois ans en date du 1^{er} juin 2002 stipulant l'exercice des activités de Boulangerie, Pâtisserie, Chocolaterie et Confiserie. Ce bail n'a fait l'objet d'aucune modification ou avenant depuis sa rédaction initiale en 2002.

Ce fonds artisanal fait l'objet à ce jour d'un nantissement au profit du LCL.

L'apport en nature de Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) et Monsieur Hervé ASTIER d'un montant total de 300 000 euros sera constitutif du capital social de la SAS A2 PROJET pour un montant de 300 000 euros, soit 30 000 actions d'une valeur unitaire de 10 euros entièrement libérées.

Le capital social de la SAS A2 PROJET est fixé à 300 000 euros.

Le capital social de la SAS A2 PROJET sera donc exclusivement composé lors de sa constitution des apports en nature de :

- Monsieur Hervé ASTIER apportant 51 parts sociales détenues en pleine propriété de la SARL A&H,
- Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) apportant 49 parts sociales détenues en pleine propriété de la SARL A&H,

Cette opération juridique s'inscrit dans la volonté de développement et de croissance externe des associés de la société souhaitant développer et filialiser leurs futures exploitations.

Les apports effectués par Monsieur Hervé ASTIER et Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) sont des apports à titre pur et simple. La société A2 PROJET aura la propriété des actions apportées au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du premier jour de l'exercice social en cours.

2 – Présentation de la société bénéficiaire de l'apport de Monsieur Hervé ASTIER et Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT)

La société SAS A2 PROJET est une société par actions simplifiée en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

. Capital social : 300 000 euros (30 actions de 10 euros)

. Origine du capital social : Apport en nature de Monsieur Hervé ASTIER de 51 parts sociales de la SARL A&H évaluées à 153 000 euros.

. Origine du capital social : Apport en nature Madame Aurélie ASTIER (née HENault) de 49 parts sociales de la SARL A&H évaluées à 147 000 euros.

En rémunération de ces apports, il est attribué à :

- Monsieur Hervé ASTIER 15 300 actions de la SAS A2 PROJET,
- Madame Aurélie ASTIER 14 700 actions de la SAS A2 PROJET,

. Siège social : 20 rue de la Combe du Renard à JUVIGNAC (34 990).

. Objet : la société a pour objet, en France et à l'Etranger, la prise de participations dans toute société commerciale, civile ou immobilière, la gestion, la cession de ces participations.

3 - Nature, Evaluation et Rémunération des apports

. Monsieur Hervé ASTIER apportera en pleine propriété à la SAS A2 PROJET 51 parts sociales de la SARL A&H pour une valeur de 153 000 euros.

Cet apport est détaillé dans le projet de traité d'apport.

Il sera rémunéré par la remise à Monsieur Hervé ASTIER en pleine propriété de 15 300 actions de la SAS A2 PROJET de 10 euros de valeur nominale.

. Madame Aurélie ASTIER (née HENault) apportera en pleine propriété à la SAS A2 PROJET 49 parts sociales de la SARL A&H pour une valeur de 147 000 euros.

Cet apport est détaillé dans le projet de traité d'apport.

Il sera rémunéré par la remise à Madame Aurélie ASTIER en pleine propriété de 14 700 actions de la SAS A2 PROJET de 10 euros de valeur nominale.

4 – Conditions suspensives de l'apport

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de l'évaluation de l'apport, à la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale des actionnaires et à la création et à l'immatriculation de la SAS A2 PROJET.

5- Régime fiscal applicable

Fiscalité des Plus-values : Sur le plan fiscal, l'opération d'apport effectuée par Madame Aurélie ASTIER et Monsieur Hervé ASTIER est placée sous le régime du report d'imposition des plus-values prévu par l'article 150-0 B Ter du CGI.

Droit d'enregistrement : Conformément à l'article 810 du CGI, aucun d'enregistrement n'est applicable à ces apports.

2 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

1- Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué nos diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objectif d'informer et d'éclairer les associés de la SAS A2 PROJET sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Hervé ASTIER et par Madame Aurélie ASTIER (née HENault).

Nous avons examiné tous les documents qui nous ont paru nécessaire, grand livre général et auxiliaires (clients et fournisseurs), état des immobilisations, factures d'achat justificatives, tableaux d'amortissement des emprunts, tableau des amortissements des immobilisations, déclaration annuelle des salaires, contrats d'emprunt, bail commercial, contrats de locations en cours (courte et longue durée), contrats de travail.

Nous avons collecté en outre les comptes annuels de la société SARL A&H des exercices clos au 31/03/2018, au 31/03/2019 et au 31/03/2020. Nous avons également collecté l'ensemble des documents juridiques inhérents à son fonctionnement sur les exercices clos au 31/03/2018, au 31/03/2019 et au 31/03/2020.

Nous avons également :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge du contenu du projet de traité d'apport,
- Pris connaissance du projet de traité d'apport,
- Vérifier la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la société A&H,
- Apprécier la pertinence de l'approche d'évaluation des parts sociales de la SARL A&H retenues par les parties et analysé les paramètres utilisés.

Par ailleurs, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant de la SARL A&H confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance de la valorisation de la société à ce jour.

Enfin, au jour de l'établissement de notre rapport, il apparaît que la crise actuelle liée à l'épidémie COVID 19 n'a pas d'effet significatif sur l'activité attendue de la SARL A&H ainsi que sur la valorisation retenue de la société. Nous avons enfin pris connaissance des informations comptables et financières présentées par l'expert-comptable en date du 30/06/2020.

2- Appréciation de la valeur de la valeur de l'apport

La valeur des apports à examiner est celle de la valorisation de la SARL A&H et de ses parts sociales.

L'apport porte sur 100 parts sociales de la société A&H représentant 100% du capital social de la société.

Cette valeur est étroitement liée à la valeur de ses capitaux propres et à l'évaluation des éléments incorporels du fonds de commerce acquis par la société en 2016.

Le montant retenu pour la valorisation de la SARL A&H, est de 300 000 euros.

La valorisation retenue a été effectuée par référence à des méthodes couramment utilisées en matière d'évaluation de sociétés artisanales exploitant un fonds de commerce de boulangerie pâtisserie compte tenu du contexte de l'opération, des caractéristiques financières, patrimoniales et de rentabilité de la SARL A&H, de son positionnement, de son potentiel de développement et des objectifs de la réorganisation juridique.

L'évaluation a ainsi été faite par référence à des méthodes patrimoniales et de rentabilité en considérant que l'identité personnelle du dirigeant, Monsieur Hervé ASTIER, n'influait pas la valorisation de ses éléments incorporels.

- **Méthode patrimoniale** : Selon cette méthode, la valeur de la société A&H a été estimée sur la base de sa situation nette au 31 mars 2020 d'un montant de 215 528 euros (avant affectation juridique du résultat comptable) corrigée des plus-values latentes des éléments incorporels du fonds de commerce.

Ces éléments ont été estimés à 37.5% du chiffre d'affaires moyen constaté sur les exercices clos au 31/03/2020, au 31/03/2019 et au 31/03/2018.

Ce pourcentage forfaitaire de valorisation des éléments incorporels peut être retenu compte tenu de l'activité de la société et des barèmes de valorisation retenus par les professionnels du secteur dans cette localisation géographique.

L'application de cette méthode concourt à déterminer une valeur de la société SARL A&H d'un montant de 271 160 euros.

Cette méthode est également légitimée par l'acte d'acquisition du fonds de commerce originel de la société A&H en 2016 pour un montant de 150 000 euros pour un chiffre d'affaires moyen de référence de l'ordre de 400 000 euros, soit 37.50% du chiffre d'affaires.

- **Valeur de Productivité** : Cette méthode consiste à déterminer la valeur de la société par référence à un taux de capitalisation obtenu par rapprochement entre le revenu moyen constaté et l'investissement initial effectué en 2016 par la société.

Cette technique de valorisation permet d'obtenir un taux de capitalisation de 16% par référence au prix d'achat initial d'achat du fonds de commerce de 280 000 euros.

L'application de ce taux de capitalisation au résultat net comptable moyen de la société A&H permet de valoriser la société A&H à 321 300 euros.

Cette méthode de valorisation peut être retenue compte tenu de l'activité, la situation financière et la rentabilité de la SARL A&H.

- **Valorisation par Capitalisation du bénéfice net moyen** : cette méthode consiste à déterminer la valeur de la société par la capitalisation du résultat net comptable dégagé.

Sur la base d'un résultat moyen économique de 51 408 euros (constaté sur les trois derniers exercices) et d'un coefficient de rendement de 6 ans, la valeur de la société a été fixée à 308 448 euros.

Cette méthode de valorisation peut être retenue compte tenu de l'activité, de la situation financière et de la rentabilité de la SARL A&H.

- **Valorisation par Capitalisation de la capacité d'autofinancement** : cette méthode consiste à déterminer la valeur de la société par la capitalisation de la capacité d'autonomie financière (CAF) dégagée.

Sur la base d'une CAF moyenne de 80 189 euros (constaté sur les trois derniers exercices) et d'un coefficient multiplicateur de 5, la valeur de la société a été fixée à 400 945 euros.

Cette valorisation n'a pas intégré volontairement d'excédents de trésorerie malgré une trésorerie excédentaire et un faible besoin en fonds de roulement de la société.

Cette méthode de valorisation peut être retenue compte tenu de l'activité, de la situation financière et de la rentabilité de la SARL A&H.

- **Valorisation par Capitalisation du résultat d'exploitation moyen** : cette méthode consiste à déterminer la valeur de la société par la capitalisation du résultat d'exploitation moyen dégagé.

Sur la base d'un résultat d'exploitation moyen de 73 389 euros (constaté sur les trois derniers exercices) et d'un coefficient multiplicateur de 7, la valeur de la société a été fixée à 513 723 euros.

Cette valorisation n'a pas intégré volontairement d'excédents de trésorerie malgré une trésorerie excédentaire et un faible besoin en fonds de roulement de la société.

Cette méthode de valorisation peut être retenue compte tenu de l'activité, de la situation financière et de la rentabilité de la SARL A&H.

- **Valorisation par Capitalisation de la capacité d'autofinancement future encore appelée Méthode des Cash Flows actualisés** : cette méthode consiste à déterminer la valeur de la société par l'actualisation des flux futurs de capacité d'autonomie financière (CAF) dégagée sur 3 ans.

Sur la base d'une CAF prévisionnelle moyenne de 82 426 euros, d'un taux d'actualisation de 1% et d'un coefficient multiplicateur de 6, la valeur de la société a été fixée à 477 698 euros.

L'ensemble de ces méthodes concourent, à l'exception de la méthode patrimoniale, à une valeur de la société supérieure à 300 000 euros, qu'il s'agisse de méthodes historiques ou de méthodes prospectives.

Il est rappelé, qu'à notre connaissance, les autres éléments d'actifs immobilisés corporels ne sont pas porteurs de corrections latentes particulières par comparaison avec leurs valeurs nettes comptables.

La méthode patrimoniale concourt quant à elle à une valeur de 271 160 euros par référence à un taux de 37.50% pour la valorisation des éléments incorporels.

La référence à un taux forfaitaire de 40% que, nous pouvons considérer comme justifié, permet également de valider valorisation de 300 000 euros de la société SARL A&H.

Il est précisé enfin que les opérations d'apports effectuées par Monsieur Hervé ASTIER et Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) concernant les parts sociales de la SARL A&H ne modifient aucunement son fonctionnement et son organisation opérationnelle et technique.

3 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, effectués selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, nous n'avons pas d'observations particulières à formuler sur la valeur des apports retenue et effectués par

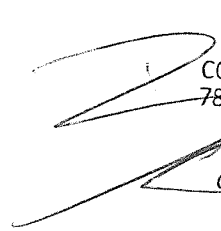
- **Monsieur Hervé ASTIER à la SAS A2 PROJET pour une valeur de 153 000 euros.**
- **Madame Aurélie ASTIER à la SAS A2 PROJET pour une valeur de 147 000 euros.**

et nous concluons que les valeurs de ces apports, ne sont pas surévaluées.

Par ailleurs, aucun avantage particulier n'est stipulé.

Fait à Montpellier,
Le 31 juillet 2020.

CBM et ASSOCIES
Cédric BARRAU

**CB.M. ET ASSOCIES**
EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES
78 Allée John Napier - L'Atrium
34000 MONTPELLIER
Tél. : 04 99 58 37 40
contact@cabinetcbm.com

Greffes du tribunal de commerce de Montpellier



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/16347

Type d'acte : Contrat d'apport

Déposant :

Nom/dénomination : A2 PROJET

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 799 798

N° gestion : 2020 B 03053

78 Allée John Napier
Ensemble immobilier L'Atrium
34000 MONTPELLIER

18 avenue Maréchal Joffre
34240 LAMALOU LES BAINS

04 99 58 37 40
www.cabinetcbm.com

**A2 PROJET SAS
20 RUE DE LA COMBE DU RENARD
34990 JUVIGNAC**

**APPORT EN NATURE DES PARTS SOCIALES DE LA
SARL A&H à la SAS A2 PROJET**

**RAPPORT du COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur la VALEUR des APPORTS**

Madame, Monsieur, Les actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés de la société A2 PROJET en date du 16 juillet 2020 concernant les apports en nature devant être effectués par Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) et par Monsieur Hervé ASTIER dans le cadre de la constitution de la société SAS A2 PROJET, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article 225-147 du code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit et présenté dans le projet de contrat d'apport de titres signés par les personnes physiques apporteurs le 21 juillet 2020. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le caractère réaliste de la valeur des apports et sur le fait que les valeurs des apports ne sont pas surévaluées.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports et à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports,
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- Conclusion sur la valeur de l'apport

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1- Présentation et Contexte de l'opération

Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) et Monsieur Hervé ASTIER, associés de la SARL A&H, envisagent d'apporter à la société SAS A2 PROJET les 100 parts sociales de la SARL A&H détenues en pleine propriété, 49 parts sociales pour Madame ASTIER et 51 parts sociales pour Monsieur ASTIER.

La société A&H est une société à responsabilité limitée au capital social de 20 000 euros, souscrites et immédiatement libérées lors de l'immatriculation de la société, au greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER sous le numéro 817 729 072 le 12 janvier 2016 et dont le siège social est fixé 5 Rue Marioge, 34000 MONTPELLIER.

Cette société exploite un fonds de commerce artisanal de boulangerie et de pâtisserie, chocolaterie ayant fait l'objet d'une acquisition en 2016. La société a alors repris lors de l'acquisition du fonds de commerce un bail qualifié de « Bail de locaux commerciaux » signé initialement entre Monsieur DAVID (locataire) et Monsieur FOURNIER Didier (propriétaire) pour les locaux (superficie de 110 M2) sis 5 rue Marioge pour une durée de trois ans en date du 1^{er} juin 2002 stipulant l'exercice des activités de Boulangerie, Pâtisserie, Chocolaterie et Confiserie. Ce bail n'a fait l'objet d'aucune modification ou avenant depuis sa rédaction initiale en 2002.

Ce fonds artisanal fait l'objet à ce jour d'un nantissement au profit du LCL.

L'apport en nature de Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) et Monsieur Hervé ASTIER d'un montant total de 300 000 euros sera constitutif du capital social de la SAS A2 PROJET pour un montant de 300 000 euros, soit 30 000 actions d'une valeur unitaire de 10 euros entièrement libérées.

Le capital social de la SAS A2 PROJET est fixé à 300 000 euros.

Le capital social de la SAS A2 PROJET sera donc exclusivement composé lors de sa constitution des apports en nature de :

- Monsieur Hervé ASTIER apportant 51 parts sociales détenues en pleine propriété de la SARL A&H,
- Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) apportant 49 parts sociales détenues en pleine propriété de la SARL A&H,

Cette opération juridique s'inscrit dans la volonté de développement et de croissance externe des associés de la société souhaitant développer et filialiser leurs futures exploitations.

Les apports effectués par Monsieur Hervé ASTIER et Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) sont des apports à titre pur et simple. La société A2 PROJET aura la propriété des actions apportées au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du premier jour de l'exercice social en cours.

2 – Présentation de la société bénéficiaire de l'apport de Monsieur Hervé ASTIER et Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT)

La société SAS A2 PROJET est une société par actions simplifiée en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

. Capital social : 300 000 euros (30 actions de 10 euros)

. Origine du capital social : Apport en nature de Monsieur Hervé ASTIER de 51 parts sociales de la SARL A&H évaluées à 153 000 euros.

. Origine du capital social : Apport en nature Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) de 49 parts sociales de la SARL A&H évaluées à 147 000 euros.

En rémunération de ces apports, il est attribué à :

- Monsieur Hervé ASTIER 15 300 actions de la SAS A2 PROJET,
- Madame Aurélie ASTIER 14 700 actions de la SAS A2 PROJET,

. Siège social : 20 rue de la Combe du Renard à JUVIGNAC (34 990).

. Objet : la société a pour objet, en France et à l'Etranger, la prise de participations dans toute société commerciale, civile ou immobilière, la gestion, la cession de ces participations.

3 - Nature, Evaluation et Rémunération des apports

. Monsieur Hervé ASTIER apportera en pleine propriété à la SAS A2 PROJET 51 parts sociales de la SARL A&H pour une valeur de 153 000 euros.

Cet apport est détaillé dans le projet de traité d'apport.

Il sera rémunéré par la remise à Monsieur Hervé ASTIER en pleine propriété de 15 300 actions de la SAS A2 PROJET de 10 euros de valeur nominale.

. Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) apportera en pleine propriété à la SAS A2 PROJET 49 parts sociales de la SARL A&H pour une valeur de 147 000 euros.

Cet apport est détaillé dans le projet de traité d'apport.

Il sera rémunéré par la remise à Madame Aurélie ASTIER en pleine propriété de 14 700 actions de la SAS A2 PROJET de 10 euros de valeur nominale.

4 – Conditions suspensives de l'apport

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de l'évaluation de l'apport, à la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale des actionnaires et à la création et à l'immatriculation de la SAS A2 PROJET.

5- Régime fiscal applicable

Fiscalité des Plus-values : Sur le plan fiscal, l'opération d'apport effectuée par Madame Aurélie ASTIER et Monsieur Hervé ASTIER est placée sous le régime du report d'imposition des plus-values prévu par l'article 150-0 B Ter du CGI.

Droit d'enregistrement : Conformément à l'article 810 du CGI, aucun d'enregistrement n'est applicable à ces apports.

2 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

1- Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué nos diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objectif d'informer et d'éclairer les associés de la SAS A2 PROJET sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Hervé ASTIER et par Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT).

Nous avons examiné tous les documents qui nous ont paru nécessaire, grand livre général et auxiliaires (clients et fournisseurs), état des immobilisations, factures d'achat justificatives, tableaux d'amortissement des emprunts, tableau des amortissements des immobilisations, déclaration annuelle des salaires, contrats d'emprunt, bail commercial, contrats de locations en cours (courte et longue durée), contrats de travail.

Nous avons collecté en outre les comptes annuels de la société SARL A&H des exercices clos au 31/03/2018, au 31/03/2019 et au 31/03/2020. Nous avons également collecté l'ensemble des documents juridiques inhérents à son fonctionnement sur les exercices clos au 31/03/2018, au 31/03/2019 et au 31/03/2020.

Nous avons également :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge du contenu du projet de traité d'apport,
- Pris connaissance du projet de traité d'apport,
- Vérifier la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la société A&H,
- Apprécier la pertinence de l'approche d'évaluation des parts sociales de la SARL A&H retenues par les parties et analysé les paramètres utilisés.

Par ailleurs, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant de la SARL A&H confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance de la valorisation de la société à ce jour.

Enfin, au jour de l'établissement de notre rapport, il apparaît que la crise actuelle liée à l'épidémie COVID 19 n'a pas d'effet significatif sur l'activité attendue de la SARL A&H ainsi que sur la valorisation retenue de la société. Nous avons enfin pris connaissance des informations comptables et financières présentées par l'expert-comptable en date du 30/06/2020.

2- Appréciation de la valeur de la valeur de l'apport

La valeur des apports à examiner est celle de la valorisation de la SARL A&H et de ses parts sociales.

L'apport porte sur 100 parts sociales de la société A&H représentant 100% du capital social de la société.

Cette valeur est étroitement liée à la valeur de ses capitaux propres et à l'évaluation des éléments incorporels du fonds de commerce acquis par la société en 2016.

Le montant retenu pour la valorisation de la SARL A&H, est de 300 000 euros.

La valorisation retenue a été effectuée par référence à des méthodes couramment utilisées en matière d'évaluation de sociétés artisanales exploitant un fonds de commerce de boulangerie pâtisserie compte tenu du contexte de l'opération, des caractéristiques financières, patrimoniales et de rentabilité de la SARL A&H, de son positionnement, de son potentiel de développement et des objectifs de la réorganisation juridique.

L'évaluation a ainsi été faite par référence à des méthodes patrimoniales et de rentabilité en considérant que l'identité personnelle du dirigeant, Monsieur Hervé ASTIER, n'influçait pas la valorisation de ses éléments incorporels.

- **Méthode patrimoniale** : Selon cette méthode, la valeur de la société A&H a été estimée sur la base de sa situation nette au 31 mars 2020 d'un montant de 215 528 euros (avant affectation juridique du résultat comptable) corrigée des plus-values latentes des éléments incorporels du fonds de commerce.

Ces éléments ont été estimés à 37.5% du chiffre d'affaires moyen constaté sur les exercices clos au 31/03/2020, au 31/03/2019 et au 31/03/2018.

Ce pourcentage forfaitaire de valorisation des éléments incorporels peut être retenu compte tenu de l'activité de la société et des barèmes de valorisation retenus par les professionnels du secteur dans cette localisation géographique.

L'application de cette méthode concourt à déterminer une valeur de la société SARL A&H d'un montant de 271 160 euros.

Cette méthode est également légitimée par l'acte d'acquisition du fonds de commerce originel de la société A&H en 2016 pour un montant de 150 000 euros pour un chiffre d'affaires moyen de référence de l'ordre de 400 000 euros, soit 37.50% du chiffre d'affaires.

- **Valeur de Productivité** : Cette méthode consiste à déterminer la valeur de la société par référence à un taux de capitalisation obtenu par rapprochement entre le revenu moyen constaté et l'investissement initial effectué en 2016 par la société.

Cette technique de valorisation permet d'obtenir un taux de capitalisation de 16% par référence au prix d'achat initial d'achat du fonds de commerce de 280 000 euros.

L'application de ce taux de capitalisation au résultat net comptable moyen de la société A&H permet de valoriser la société A&H à 321 300 euros.

Cette méthode de valorisation peut être retenue compte tenu de l'activité, la situation financière et la rentabilité de la SARL A&H.

- **Valorisation par Capitalisation du bénéfice net moyen** : cette méthode consiste à déterminer la valeur de la société par la capitalisation du résultat net comptable dégagé.

Sur la base d'un résultat moyen économique de 51 408 euros (constaté sur les trois derniers exercices) et d'un coefficient de rendement de 6 ans, la valeur de la société a été fixée à 308 448 euros.

Cette méthode de valorisation peut être retenue compte tenu de l'activité, de la situation financière et de la rentabilité de la SARL A&H.

- **Valorisation par Capitalisation de la capacité d'autofinancement** : cette méthode consiste à déterminer la valeur de la société par la capitalisation de la capacité d'autonomie financière (CAF) dégagée.

Sur la base d'une CAF moyenne de 80 189 euros (constaté sur les trois derniers exercices) et d'un coefficient multiplicateur de 5, la valeur de la société a été fixée à 400 945 euros.

Cette valorisation n'a pas intégré volontairement d'excédents de trésorerie malgré une trésorerie excédentaire et un faible besoin en fonds de roulement de la société.

Cette méthode de valorisation peut être retenue compte tenu de l'activité, de la situation financière et de la rentabilité de la SARL A&H.

- **Valorisation par Capitalisation du résultat d'exploitation moyen** : cette méthode consiste à déterminer la valeur de la société par la capitalisation du résultat d'exploitation moyen dégagé.

Sur la base d'un résultat d'exploitation moyen de 73 389 euros (constaté sur les trois derniers exercices) et d'un coefficient multiplicateur de 7, la valeur de la société a été fixée à 513 723 euros.

Cette valorisation n'a pas intégré volontairement d'excédents de trésorerie malgré une trésorerie excédentaire et un faible besoin en fonds de roulement de la société.

Cette méthode de valorisation peut être retenue compte tenu de l'activité, de la situation financière et de la rentabilité de la SARL A&H.

- **Valorisation par Capitalisation de la capacité d'autofinancement future encore appelée Méthode des Cash Flows actualisés** : cette méthode consiste à déterminer la valeur de la société par l'actualisation des flux futurs de capacité d'autonomie financière (CAF) dégagée sur 3 ans.

Sur la base d'une CAF prévisionnelle moyenne de 82 426 euros, d'un taux d'actualisation de 1% et d'un coefficient multiplicateur de 6, la valeur de la société a été fixée à 477 698 euros.

L'ensemble de ces méthodes concourent, à l'exception de la méthode patrimoniale, à une valeur de la société supérieure à 300 000 euros, qu'il s'agisse de méthodes historiques ou de méthodes prospectives.

Il est rappelé, qu'à notre connaissance, les autres éléments d'actifs immobilisés corporels ne sont pas porteurs de corrections latentes particulières par comparaison avec leurs valeurs nettes comptables.

La méthode patrimoniale concourt quant à elle à une valeur de 271 160 euros par référence à un taux de 37.50% pour la valorisation des éléments incorporels.

La référence à un taux forfaitaire de 40% que, nous pouvons considérer comme justifié, permet également de valider valorisation de 300 000 euros de la société SARL A&H.

Il est précisé enfin que les opérations d'apports effectuées par Monsieur Hervé ASTIER et Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) concernant les parts sociales de la SARL A&H ne modifient aucunement son fonctionnement et son organisation opérationnelle et technique.

3 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, effectués selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, nous n'avons pas d'observations particulières à formuler sur la valeur des apports retenue et effectués par

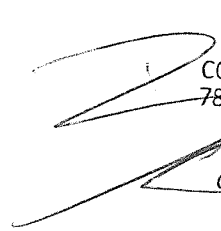
- **Monsieur Hervé ASTIER à la SAS A2 PROJET pour une valeur de 153 000 euros.**
- **Madame Aurélie ASTIER à la SAS A2 PROJET pour une valeur de 147 000 euros.**

et nous concluons que les valeurs de ces apports, ne sont pas surévaluées.

Par ailleurs, aucun avantage particulier n'est stipulé.

Fait à Montpellier,
Le 31 juillet 2020.

CBM et ASSOCIES
Cédric BARRAU

**CB.M. ET ASSOCIES**
EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES
78 Allée John Napier - L'Atrium
34000 MONTPELLIER
Tél. : 04 99 58 37 40
contact@cabinetcbm.com

Greffes du tribunal de commerce de Montpellier



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/16347

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A2 PROJET

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 799 798

N° gestion : 2020 B 03053

A2 PROJET – SAS en formation
20 rue de la combe du Renard – 34990 Juvignac
RCS Montpellier
Capital : 300.000 €

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Associé	Actions souscrites	Valeur libérée en nature	Pourcentage libéré
Monsieur Hervé ASTIER 20 rue de la Combe du renard 34990 Juvignac	15.300	153.000 €	51%
Madame Aurélie ASTIER 20 rue de la combe du renard 34990 Juvignac	14700	147.000 €	49 %
TOTAL :	30.000	300.000 €	100 %

Le Président

Hervé ASTIER



A Juvignac, le 5 août 2020



Greffes du tribunal de commerce de Montpellier



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/16347

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : A2 PROJET

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 799 798

N° gestion : 2020 B 03053

A2 PROJET



Société par actions simplifiée

au capital de 300 000 euros

Siège social : 20, rue de la combe du renard

34990 JUVIGNAC

RCS Montpellier



STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Aurélie, Cécile, Delphine ASTIER, née HENAULT**,
née le 25 août 1975 à Chateauroux (36)
de nationalité française,
mariée à Monsieur Hervé ASTIER, sous le régime de la séparation de biens aux termes de
leur contrat de mariage reçu le 29 juillet 2015, par Maître CANONGE, Notaire à Alès,
préalablement à leur union célébrée le 4 septembre 2015 à Juvignac (34),
demeurant 20 rue de la combe du renard – 34990 Juvignac
- **Monsieur Hervé, Nicolas ASTIER**,
né le 18 septembre 1980 à Nîmes (30)
de nationalité française,
marié à Madame Aurélie HENAULT, sous le régime de la séparation de biens aux termes de
leur contrat de mariage reçu le 29 juillet 2015, par Maître CANONGE, Notaire à Alès,
préalablement à leur union célébrée le 4 septembre 2015 à Juvignac (34),
demeurant 20 rue de la combe du renard – 34990 Juvignac

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations dans toutes sociétés commerciales, civiles ou immobilières, la gestion, la cession de ces participations;
- l'animation et la définition de la stratégie des sociétés filiales et des participations ;
- l'assistance administrative, économique, comptable, financière et technique d'entreprises ;
- et généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**A2 PROJET**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

HA AH
2



ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **20, rue de la combe du renard 34990 JUVIGNAC.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature

1/ Madame Aurélie ASTIER, apporte, nets de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- quarante-neuf (49) parts sociales de la société A & H (RCS Montpellier 817 729 072) , lesdites parts sociales étant évaluées à cent quarante-sept mille euros (147.000 €), soit 3 000 euros la part.

Le montant total des apports effectués par Madame Aurélie ASTIER s'élève ainsi à la somme globale de cent quarante-sept mille euros (147.000 €).

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Aurélie ASTIER 14.700 actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

2/ Monsieur Hervé ASTIER, apporte, nets de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- cinquante-et-une (51) parts sociales, de la société A & H (RCS Montpellier 817 729 072) lesdites parts sociales étant évaluées à cent cinquante-trois mille euros (153.000 €), soit 3 000 euros la part.

Le montant total des apports effectués par Monsieur Hervé ASTIER s'élève ainsi à la somme globale de cent cinquante-trois mille euros (153.000 €).

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Hervé ASTIER 15.300 actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 31 juillet 2020 sous sa responsabilité, par la société BARRAU MAURY ET ASSOCIES, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 16 juillet 2020. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

HA AH
3



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille euros (300 000 €).

Il est divisé en trente mille (30 000) actions d'une valeur nominale de dix euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sur rapport du président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

HH

AH



III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

HA AH
5



Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen écrit garantissant la preuve de la remise (émargement ou accusé électronique de lecture), en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de huit jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen écrit garantissant la preuve de la remise (émargement ou accusé électronique de lecture), qui disposeront d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quinze jours, le président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen écrit garantissant la preuve de la remise (émargement ou accusé électronique de lecture), les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen écrit garantissant la preuve de la remise (émargement ou accusé électronique de lecture) une demande d'agrément au président de la Société et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

HA AH
6



Dans un délai de huit jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par tout moyen écrit garantissant la preuve de la remise (émargement ou accusé électronique de lecture). A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du 1 de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen écrit garantissant la preuve de la remise (émargement ou accusé électronique de lecture), qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

HA AH

7

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce d'un associé personne morale ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société ou des filiales, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

HA AH

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

HA AH

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

HA AH

10

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix dont dont disposent les associés présents ou représentés un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

HA AH

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

HA AH

12

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

HA
AH

Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

HA AH

14

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 28 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum de la moitié des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

HA AH
15

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 29 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués sur simple demande aux frais de la Société aux associés, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2020.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

MA
16 AH

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

JA
AH
17

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

HA
AH

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 – MEDIATION

En cas de litige, les associés s'obligent à tenter une médiation préalablement à toute action en justice.

À cette fin, la partie demanderesse devra notifier les éléments du litige à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tout en proposant le nom d'un médiateur.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le nom d'un médiateur ou si ce dernier n'accepte par sa mission dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente pourra demander la désignation d'un médiateur au président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

La phase de médiation aura une durée de trois mois, à compter de l'acceptation de sa mission par le médiateur, éventuellement renouvelable avec l'accord de tous les participants.

Les associés conviennent de s'en remettre à la procédure de médiation qui sera arrêtée par le médiateur désigné. Les associés s'obligent, de manière générale, à collaborer de bonne foi à la médiation. Ils s'engagent à respecter la confidentialité qui est attachée au déroulement de cette procédure ainsi qu'à tous les propos, actes, documents, etc. y afférents.

Pendant la durée de la médiation, les associés s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice l'un contre l'autre. Toutefois, par exception, même pendant la médiation, les parties pourront demander en justice des mesures d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile.

Les frais de médiation seront supportés à égalité par chacune des parties.

Au terme du délai imparti pour la médiation et à défaut de conclusion d'un accord, chacune des parties retrouvera la faculté d'agir en justice.

HA
AH

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Hervé ASTIER
Né à Nîmes (30) le 18 septembre 1980
De nationalité française
Demeurant 20 rue de la combe du renard, 34990 JUVIGNAC

Monsieur Hervé ASTIER accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Est nommé en qualité de Directrice Générale de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

Madame Aurélie ASTIER née HENault
Né à Chateauroux (36) le 25 août 1975
De nationalité française
Demeurant 20 rue de la combe du renard, 34990 JUVIGNAC.

Conformément aux dispositions des statuts, Madame Aurélie ASTIER née HENault disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, elle aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Madame Aurélie ASTIER née HENault ainsi nommée accepte les fonctions de Directrice Générale et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Madame Aurélie ASTIER née HENault percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminés par une décision ultérieure.

ARTICLE 41 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

MA AH



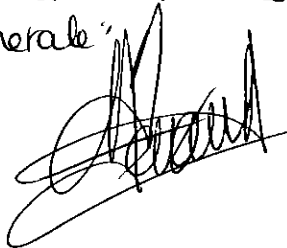
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à JUVIGNAC
Le 05 août 2020
En trois exemplaires originaux

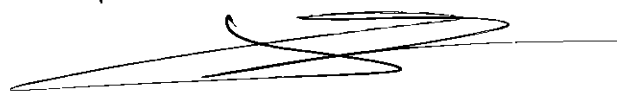
Aurélie ASTIER¹

" Bon pour acceptation
des fonctions de Directrice
Générale "



Hervé ASTIER²

Bon pour acceptation des
fonctions de Président



Annexes :

1/ Contrat d'apport de titres

2/ Rapport du commissaire aux apports

¹ Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale ».

² Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

HA 21 AH

A2 PROJET
Société par Action Simplifiée en formation
Au capital de 300.000 €
Siège social : 20 rue de la combe du renard
34990 Juvignac

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Aurélie, Cécile, Delphine ASTIER, née HENAULT,**
née le 25 août 1975 à Chateauroux (36)
de nationalité française,
mariée à Monsieur Hervé ASTIER, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur
contrat de mariage reçu le 29 juillet 2015, par Maître CANONGE, Notaire à Alès, préalablement
à leur union célébrée le 4 septembre 2015 à Juvignac (34),
demeurant 20 rue de la combe du renard – 34990 Juvignac
- **Monsieur Hervé, Nicolas ASTIER,**
né le 18 septembre 1980 à Nîmes (30)
de nationalité française,
marié à Madame Aurélie HENAULT, sous le régime de la séparation de biens aux termes de
leur contrat de mariage reçu le 29 juillet 2015, par Maître CANONGE, Notaire à Alès,
préalablement à leur union célébrée le 4 septembre 2015 à Juvignac (34),
demeurant 20 rue de la combe du renard – 34990 Juvignac

Ci-après ensemble dénommés "les Apporteurs",

d'une part,

ET

- **La société A2 PROJET,**
société par actions simplifiée en formation au capital de 300 000 euros,
dont le siège social sera fixé 20, rue de la combe du renard, 34990 JUVIGNAC, représentée
par Monsieur Hervé ASTIER, agissant au nom et pour le compte de la société en formation,
conformément aux dispositions de l'article L 210-6 du Code de commerce.

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En vue de la constitution de la société A2 PROJET, les parties entendent réaliser un apport en nature au capital de cette société. En échange des apports de titres de la société A & H, les Apporteurs recevront des titres de la Société Bénéficiaire.

1. Présentation de la société dont les parts sont apportées

La société A & H est une société à responsabilité limitée, au capital de 20.000 €, divisé en 100 parts sociales, d'une valeur nominale de 200 € chacune, entièrement libérées, dont le siège social est sis 5 rue Marioge – 34000 Montpellier.

AH
MH



La Société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 817 729 072 depuis le 12 janvier 2016.

Elle a été constituée, suivant acte sous seing privé en date à Montpellier du 1^{er} décembre 2015, enregistré au Service des Impôts de Montpellier Sud Est le 4 décembre 2015, bordereau n°2015/2 201 case n°43.

La Société a pour objet le commerce de boulangerie, de pâtisserie, chocolaterie. Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Les Apporteurs possèdent l'intégralité des 100 parts sociales composant le capital social de la société A & H, dans les proportions suivantes :

- | | |
|---|-------------------|
| - Madame Aurélie ASTIER (née HENault) : | 49 parts sociales |
| - Monsieur Hervé ASTIER : | 51 parts sociales |

Ce capital a été constitué uniquement d'apports en numéraire à la constitution de la société.

Monsieur Hervé ASTIER est gérant statutaire depuis la création de la société.

Actifs sociaux :

La société est propriétaire d'un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, chocolaterie, sis 5 rue Marioge 34000 Montpellier, pour l'avoir acquis de Monsieur Thierry DAVID, le 4 janvier 2016 moyennant le prix de 280 000 euros, s'appliquant aux éléments incorporels à hauteur de 150 000 euros et aux éléments corporels à hauteur de 130 000 euros.

La société est valablement propriétaire de l'ensemble de ses actifs, à l'exception d'un équipement de traitement des eaux « EGF OGAPUR », ayant fait l'objet d'un contrat de crédit-bail souscrit auprès de la société CONSUMER FINANCE, rue du bois sauvage 91038 EVRY CEDEX, régulièrement inscrit le 16 mars 2017 au greffe du tribunal de commerce de Montpellier sous la référence 80/2017/837.

La société n'est propriétaire d'aucun bien immobilier et elle ne détient aucune participation dans une société ou un groupement.

Endettement et garanties

En garantie du prêt d'acquisition du fonds de commerce d'un montant de 250 900 euros, la société a consenti à la banque LCL, en son agence de Juvignac, par acte sous seing privé en date du 4 janvier 2016 :

- un nantissement sur le fonds de commerce, inscrit sous la référence 20/2016/41 auprès du greffe du tribunal de commerce de Montpellier, pour une créance garantie d'un montant de 288 533 euros,
- un privilège de vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire sur le fonds de commerce, inscrit sous la référence 10/2016/13 auprès du greffe du tribunal de commerce de Montpellier, pour une créance garantie d'un montant de 276 000 euros.

Divers prêts relatifs à l'achat de matériel et d'équipement sont en cours auprès du même établissement bancaire.

La société n'a consenti aucun engagement hors-bilan, à l'exception du crédit-bail susvisé.

Hit AH

2. Présentation de la Société Bénéficiaire des apports

La Société A2 PROJET sera une société par actions simplifiée au capital de 300.000 €, divisé en 30.000 actions, d'une valeur de 10 € chacune, entièrement libérées, dont le siège social sera sis 20 rue la combe du renard 34990 Juvignac.

La Société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier.
Elle aura pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés commerciales, civiles ou immobilières, la gestion et la cession de ces participations ;
- L'animation et la définition de la stratégie des sociétés filiales et des participations ;
- L'assistance administrative, économique, comptable, financière et technique d'entreprises.

La répartition du capital social sera la suivante :

- Madame Aurélie ASTIER (née HENault) : 14.700 actions en pleine propriété
- Monsieur Hervé ASTIER : 15.300 actions en pleine propriété

Monsieur Hervé ASTIER sera le Président de la Société. Madame Aurélie ASTIER (née HENault) en sera la Directrice Générale.

3. Motivation des apports de titres

L'apport a pour but patrimonial de constituer le capital de la société A2 PROJET, laquelle est destinée à effectuer des investissements dans de nouvelles activités.

4. Vérification et approbation de l'apport

La valeur des titres apportés a été déterminée suivant la méthode d'évaluation et dans les conditions figurant en annexe.

Les Apporteurs ont désigné par décision unanime du 15 juillet 2020, la société de commissariat aux comptes BARRAU MAURY ET ASSOCIES, en qualité de commissaire aux apports, à l'effet d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature qui sera annexé aux statuts de la société à constituer, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-8, alinéa 1er, du Code de commerce.

L'apport ne deviendra définitif qu'au jour de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CONVENTION

I – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS EN NATURE

A – Apport réalisé par Madame Aurélie ASTIER (née HENault) :

Par les présentes, Madame Aurélie ASTIER, apporte, nets de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société A2 PROJET en formation, qui accepte, les titres suivants :

- 49 parts sociales, détenues en pleine propriété lui appartenant dans la société A & H, lesdites parts sociales étant évaluées à cent quarante-sept mille euros (147.000 €), soit 3000 euros la part.

HA
AH
3



Le montant total des apports effectués par Madame Aurélie ASTIER s'élève ainsi à la somme globale de cent quarante-sept mille euros (147.000 €).

B – Apport réalisé par Monsieur Hervé ASTIER :

Par les présentes, Monsieur Hervé ASTIER, apporte, nets de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à la société A2 PROJET en formation, qui accepte, les titres suivants :

- 51 parts sociales, détenues en pleine propriété lui appartenant dans la société A & H, lesdites parts sociales étant évaluées à cent cinquante-trois mille euros (153.000 €), soit 3000 euros la part.

Le montant total des apports effectués par Monsieur Hervé ASTIER s'élève ainsi à la somme globale de cent cinquante-trois mille euros (153.000 €).

C – Propriété et jouissance des titres apportés

La Société A2 PROJET sera propriétaire des titres à elle apportés et en aura la totale jouissance, à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Montpellier.

Lesdites actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

II - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 300.000 €, il sera attribué à :

- Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) : 14.700 actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées ; il est précisé que la valeur réelle unitaire est égale à la valeur nominale ;
- Monsieur Hervé ASTIER : 15.300 actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées ; il est précisé que la valeur réelle unitaire est égale à la valeur nominale.

III – DECLARATIONS DES PARTIES

3.1 Déclarations des Apporteurs

Les Apporteurs déclarent que toutes les parts sociales apportées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'une procédure susceptible de faire obstacle à leur apport.

Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) déclare être propriétaire de 49 parts sociales de la société A & H, d'une valeur unitaire nominale de 200 euros, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 1^{er} décembre 2015, et reçues en contrepartie de son apport en numéraire de neuf mille huit cents euros (9.800 €).

Monsieur Hervé ASTIER déclare être propriétaire de 51 parts sociales de la société A & H, d'une valeur unitaire nominale de 200 euros, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 1^{er} décembre 2015, et reçues en contrepartie de son apport en numéraire de dix mille deux cents euros (10.200 €).

3.2 Déclaration de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance de la société A & H. Elle reconnaît avoir reçu préalablement aux présentes les statuts et actes modificatifs de la société, ainsi qu'une copie des comptes annuels des trois derniers exercices clos.

HA
AH
4

3.3 Déclarations communes

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement du passif dans le cadre des lois et règlement en vigueur,
- qu'ils ont la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

IV DECLARATIONS FISCALES

Dans la mesure où les Apporteurs contrôlent la Société Bénéficiaire, laquelle est soumise à l'impôt sur les sociétés, les plus-values sur valeurs mobilières résultant de l'apport de titres relèvent du régime de report d'imposition automatique prévu à l'article 150 O-B ter du Code Général des Impôts.

Les dispositions de ce texte sont rappelées ci-dessous :

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la Société Bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

HA
AH

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la Société Bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la Société Bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2° de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La Société Bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

HA
AH

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la Société Bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.

HA
AH

Ainsi, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées immédiatement. Les plus-values seront déterminées en se plaçant à la date de l'apport et les Apporteurs seront tenus de déclarer le montant de la plus-value en report sur leur déclaration d'ensemble des revenus.

Ils s'engagent à déposer une déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-O F de l'annexe 2, et à se conformer aux obligations déclaratives prévues à l'article 41 quater viciés et suivants de l'annexe 3 au Code Général des Impôts .

Le rédacteur des présentes attire l'attention des Apporteurs sur le fait que les dispositions exposées ci-dessus sont celles en vigueur au jour de la conclusion des présentes. Elles sont susceptibles d'être modifiées. Il incombera donc aux Apporteurs de s'informer sur les dispositions en vigueur lors de l'établissement de leur déclaration d'impôt, et avant la réalisation de toute opération susceptible de remettre en cause le report.

V – AGREMENT DE L'APPORT

Conformément aux statuts de la société A & H, les apports de parts sociales fait à un tiers non associé de la société A & H doivent être soumis à l'agrément des associés.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 21 juillet 2020, la collectivité des associés de la société A & H a autorisé le projet d'apport de parts sociales et a déclaré agréer la société A2 PROJET en qualité de nouvelle associée.

VI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- à leur domicile pour les Apporteurs, indiqué en tête des présentes.
- au siège social pour la Société Bénéficiaire en formation, indiqué en tête des présentes.

VII - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Elles reconnaissent que la valeur des titres apportés n'est ni sous-évaluée, ni surévaluée.

VIII – FORMALITES ET DECHARGE DU REDACTEUR

8.1 Formalités

Le présent contrat d'apport sera annexé aux statuts constitutifs de la société A2 PROJET.

Un exemplaire original du présent contrat d'apport de parts sera déposé au siège social de la société A&H, contre remise par son représentant Monsieur Hervé ASTIER, afin que la société A&H procède à la mise à jour de ses statuts au Registre du commerce et des sociétés.

La Société Bénéficiaire s'engage à remettre aux Apporteurs une attestation précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition, en application de l'article 150-O-B ter du Code Général des Impôts.

HA
AH

8.2 Décharge du rédacteur

Les Parties reconnaissent que le rédacteur de l'acte n'est pas intervenu dans les négociations ayant abouti aux présentes conventions et n'a eu pour seule mission que de rédiger, à leur seul gré, les accords arrêtés entre eux et selon les indications et renseignements qu'ils lui ont donnés déclarant qu'ils le déchargent de toutes responsabilités.

Les Apporteurs reconnaissent être tout à fait informés des obligations fiscales découlant de l'acte d'apport.

Fait à Juvignac
Le 21 juillet 2020
En 6 exemplaires originaux

Aurélie ASTIER¹

" Bon pour l'apport de 49 parts
sociales "

Pour la société A2 PROJET³
Hervé ASTIER

Bon pour l'acceptation de l'apport

Hervé ASTIER²

Bon pour l'apport de 51 parts
sociales

¹ L'apporteur fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Bon pour l'apport de 49 parts sociales ».

² L'apporteur fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Bon pour l'apport de 51 parts sociales ».

³ Le bénéficiaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de l'apport ».

ANNEXE 1 - EVALUATION DE LA SOCIETE A&H

L'évaluation des titres apportés se fonde sur le rapport d'estimation de la valeur de l'entreprise A&H, établie par la société d'expertise comptable CVL EXPERTS, conformément aux règles et usages en vigueur, sur la base des comptes annuels des trois derniers exercices clos le 31/03/2020, 31/03/2019 et 31/03/2018.

L'application des différentes méthodes de valorisation permet d'estimer la valeur de l'entreprise A&H au 31/03/2020 de la manière suivante :

Valeur patrimoniale	271 160 euros
Valeur de productivité	321 300 euros
Capitalisation du bénéfice net moyen	308 448 euros
Capacité de remboursement	252 866 euros
Capitalisation CAF et trésorerie	400 945 euros
Capitaux risqués	513 723 euros
Valeur patrimoniale et goodwill	168 345 euros
Méthode fiscale	289 261 euros
Méthode DCF	250 177 euros
Cash-Flow actualisés	477 698 euros
Capacité bénéficiaire prévisionnelle	294 255 euros

Pour établir la valeur financière, deux méthodes ont été retenues :

- **la méthode patrimoniale**, qui consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes.
- **la méthode par le rendement**, qui consiste à valoriser l'entreprise selon les bénéfices générés.

Des coefficients de pondération variables ont été appliqués, en fonction du diagnostic de l'entreprise.

Les Parties se sont conformées aux conclusions de l'étude d'évaluation, selon laquelle la valeur globale de l'entreprise A&H peut être estimée aux alentours de 300 000 euros.

HA
AH

ANNEXE 2 – ETAT DES INSCRIPTIONS DE LA SOCIETE A&H

Débiteurs

<https://www.infogreffe.fr/mes-commandes/documents-command...>

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

A & H

817 729 072

R.C.S. MONTPELLIER

Adresse : 5 Rue Marloge 34000 MONTPELLIER

Greffé du Tribunal de Commerce de MONTPELLIER

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	20/07/2020	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	20/07/2020	288 535,00 €
Masquer le détail			

Inscription du 19 janvier 2016 Numéro 41

Montant de la créance : 288 535,00 EUR
Fonds de : Boulangerie pâtisserie chocolaterie
Acte : ACTE SOUS SEING PRIVE
En date du : 4 janvier 2016
Au profit de : CREDIT LYONNAIS 18 RUE DE LA REPUBLIQUE 69000 LYON
Election de domicile : EN SON AGENCE CENTRE COMMERCIAL LES PORTES DU SOLEIL ROUTE DE LODEVE 3499, JUVIGNAC
Compléments : Numéro de l'inscription au greffe : 20/2016/41
La présente inscription est prise contre A & H

Privilèges du Trésor Public	Néant	20/07/2020	-
Protêts	Néant	20/07/2020	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	1	20/07/2020	276 000,00 €
Masquer le détail			

Inscription du 19 janvier 2016 Numéro 13

Montant de la créance : 276 000,00 EUR
Fonds de : Boulangerie pâtisserie chocolaterie
Acte : ACTE SOUS SEING PRIVE
En date du : 4 janvier 2016
Au profit de : CREDIT LYONNAIS 18 RUE DE LA REPUBLIQUE 69000 LYON
Election de domicile :

1 sur 2

21/07/2020 à 09:58

AH HA
12



Compléments :

Numéro de l'inscription au greffe : 10/2016/13
La présente inscription est prise contre A & H

Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	20/07/2020	-
Déclarations de créances	Néant	20/07/2020	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	20/07/2020	-
Masquer le détail			

Inscription du 16 mars 2017 Numéro 837

Montant de la créance : 5 381,16 EUR
 Au profit de : CA Consumer Finance rue du Bois Sauvage 91038 EVRY Cedex
 Biens concernés :
 Désignation du bien nanti : Divers Leasing EGF OGAPUR OGAPUR EQPT PROFESSION.
 Compléments : Numéro de l'inscription au greffe : 80/2017/837
 La présente inscription est prise contre A & H

Publicité de contrats de location	Néant	20/07/2020	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	20/07/2020	-
Gage des stocks	Néant	20/07/2020	-
Warrants	Néant	20/07/2020	-
Prêts et délais	Néant	20/07/2020	-
Biens inaliénables	Néant	20/07/2020	-

HA
Au



**A2 PROJET SAS
20 RUE DE LA COMBE DU RENARD****34990 JUVIGNAC****APPORT EN NATURE DES PARTS SOCIALES DE LA
SARL A&H à la SAS A2 PROJET****RAPPORT du COMMISSAIRE AUX APPORTS
sur la VALEUR des APPORTS****Madame, Monsieur, Les actionnaires,**

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés de la société A2 PROJET en date du 16 juillet 2020 concernant les apports en nature devant être effectués par Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) et par Monsieur Hervé ASTIER dans le cadre de la constitution de la société SAS A2 PROJET, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article 225-147 du code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit et présenté dans le projet de contrat d'apport de titres signés par les personnes physiques apporteurs le 21 juillet 2020. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le caractère réaliste de la valeur des apports et sur le fait que les valeurs des apports ne sont pas surévaluées.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports et à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports,
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- Conclusion sur la valeur de l'apport

MH

AH

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1- Présentation et Contexte de l'opération

Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) et Monsieur Hervé ASTIER, associés de la SARL A&H, envisagent d'apporter à la société SAS A2 PROJET les 100 parts sociales de la SARL A&H détenues en pleine propriété, 49 parts sociales pour Madame ASTIER et 51 parts sociales pour Monsieur ASTIER.

La société A&H est une société à responsabilité limitée au capital social de 20 000 euros, souscrites et immédiatement libérées lors de l'immatriculation de la société, au greffe du tribunal de commerce de MONTPELLIER sous le numéro 817 729 072 le 12 janvier 2016 et dont le siège social est fixé 5 Rue Marioge, 34000 MONTPELLIER.

Cette société exploite un fonds de commerce artisanal de boulangerie et de pâtisserie, chocolaterie ayant fait l'objet d'une acquisition en 2016. La société a alors repris lors de l'acquisition du fonds de commerce un bail qualifié de « Bail de locaux commerciaux » signé initialement entre Monsieur DAVID (locataire) et Monsieur FOURNIER Didier (propriétaire) pour les locaux (superficie de 110 M2) sis 5 rue Marioge pour une durée de trois ans en date du 1^{er} juin 2002 stipulant l'exercice des activités de Boulangerie, Pâtisserie, Chocolaterie et Confiserie. Ce bail n'a fait l'objet d'aucune modification ou avenant depuis sa rédaction initiale en 2002.

Ce fonds artisanal fait l'objet à ce jour d'un nantissement au profit du LCL.

L'apport en nature de Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) et Monsieur Hervé ASTIER d'un montant total de 300 000 euros sera constitutif du capital social de la SAS A2 PROJET pour un montant de 300 000 euros, soit 30 000 actions d'une valeur unitaire de 10 euros entièrement libérées.

Le capital social de la SAS A2 PROJET est fixé à 300 000 euros.

Le capital social de la SAS A2 PROJET sera donc exclusivement composé lors de sa constitution des apports en nature de :

- Monsieur Hervé ASTIER apportant 51 parts sociales détenues en pleine propriété de la SARL A&H,
- Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) apportant 49 parts sociales détenues en pleine propriété de la SARL A&H,

Cette opération juridique s'inscrit dans la volonté de développement et de croissance externe des associés de la société souhaitant développer et filialiser leurs futures exploitations.

Les apports effectués par Monsieur Hervé ASTIER et Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) sont des apports à titre pur et simple. La société A2 PROJET aura la propriété des actions apportées au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du premier jour de l'exercice social en cours.

2 – Présentation de la société bénéficiaire de l'apport de Monsieur Hervé ASTIER et Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT)

La société SAS A2 PROJET est une société par actions simplifiée en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

. Capital social : 300 000 euros (30 actions de 10 euros)

. Origine du capital social : Apport en nature de Monsieur Hervé ASTIER de 51 parts sociales de la SARL A&H évaluées à 153 000 euros.

HA

AH

. Origine du capital social : Apport en nature Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) de 49 parts sociales de la SARL A&H évaluées à 147 000 euros.

En rémunération de ces apports, il est attribué à :

- Monsieur Hervé ASTIER 15 300 actions de la SAS A2 PROJET,
- Madame Aurélie ASTIER 14 700 actions de la SAS A2 PROJET,

. Siège social : 20 rue de la Combe du Renard à JUVIGNAC (34 990).

. Objet : la société a pour objet, en France et à l'Etranger, la prise de participations dans toute société commerciale, civile ou immobilière, la gestion, la cession de ces participations.

3 - Nature, Evaluation et Rémunération des apports

. Monsieur Hervé ASTIER apportera en pleine propriété à la SAS A2 PROJET 51 parts sociales de la SARL A&H pour une valeur de 153 000 euros.

Cet apport est détaillé dans le projet de traité d'apport.

Il sera rémunéré par la remise à Monsieur Hervé ASTIER en pleine propriété de 15 300 actions de la SAS A2 PROJET de 10 euros de valeur nominale.

. Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) apportera en pleine propriété à la SAS A2 PROJET 49 parts sociales de la SARL A&H pour une valeur de 147 000 euros.

Cet apport est détaillé dans le projet de traité d'apport.

Il sera rémunéré par la remise à Madame Aurélie ASTIER en pleine propriété de 14 700 actions de la SAS A2 PROJET de 10 euros de valeur nominale.

4 – Conditions suspensives de l'apport

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation de l'évaluation de l'apport, à la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale des actionnaires et à la création et à l'immatriculation de la SAS A2 PROJET.

5- Régime fiscal applicable

Fiscalité des Plus-values : Sur le plan fiscal, l'opération d'apport effectuée par Madame Aurélie ASTIER et Monsieur Hervé ASTIER est placée sous le régime du report d'imposition des plus-values prévu par l'article 150-0 B Ter du CGI.

Droit d'enregistrement : Conformément à l'article 810 du CGI, aucun d'enregistrement n'est applicable à ces apports.

2 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

1- Diligences mises en œuvre

Nous avons effectué nos diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objectif d'informer et d'éclairer les associés de la SAS A2 PROJET sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Hervé ASTIER et par Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT).

HA

AH

Nous avons examiné tous les documents qui nous ont paru nécessaire, grand livre général et auxiliaires (clients et fournisseurs), état des immobilisations, factures d'achat justificatives, tableaux d'amortissement des emprunts, tableau des amortissements des immobilisations, déclaration annuelle des salaires, contrats d'emprunt, bail commercial, contrats de locations en cours (courte et longue durée), contrats de travail.

Nous avons collecté en outre les comptes annuels de la société SARL A&H des exercices clos au 31/03/2018, au 31/03/2019 et au 31/03/2020. Nous avons également collecté l'ensemble des documents juridiques inhérents à son fonctionnement sur les exercices clos au 31/03/2018, au 31/03/2019 et au 31/03/2020.

Nous avons également :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge du contenu du projet de traité d'apport,
- Pris connaissance du projet de traité d'apport,
- Vérifier la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la société A&H,
- Apprécier la pertinence de l'approche d'évaluation des parts sociales de la SARL A&H retenues par les parties et analysé les paramètres utilisés.

Par ailleurs, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant de la SARL A&H confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance de la valorisation de la société à ce jour.

Enfin, au jour de l'établissement de notre rapport, il apparaît que la crise actuelle liée à l'épidémie COVID 19 n'a pas d'effet significatif sur l'activité attendue de la SARL A&H ainsi que sur la valorisation retenue de la société. Nous avons enfin pris connaissance des informations comptables et financières présentées par l'expert-comptable en date du 30/06/2020.

2- Appréciation de la valeur de la valeur de l'apport

La valeur des apports à examiner est celle de la valorisation de la SARL A&H et de ses parts sociales.

L'apport porte sur 100 parts sociales de la société A&H représentant 100% du capital social de la société.

Cette valeur est étroitement liée à la valeur de ses capitaux propres et à l'évaluation des éléments incorporels du fonds de commerce acquis par la société en 2016.

Le montant retenu pour la valorisation de la SARL A&H, est de 300 000 euros.

La valorisation retenue a été effectuée par référence à des méthodes couramment utilisées en matière d'évaluation de sociétés artisanales exploitant un fonds de commerce de boulangerie pâtisserie compte tenu du contexte de l'opération, des caractéristiques financières, patrimoniales et de rentabilité de la SARL A&H, de son positionnement, de son potentiel de développement et des objectifs de la réorganisation juridique.

L'évaluation a ainsi été faite par référence à des méthodes patrimoniales et de rentabilité en considérant que l'identité personnelle du dirigeant, Monsieur Hervé ASTIER, n'influencerait pas la valorisation de ses éléments incorporels.

HA

AM

- **Méthode patrimoniale** : Selon cette méthode, la valeur de la société A&H a été estimée sur la base de sa situation nette au 31 mars 2020 d'un montant de 215 528 euros (avant affectation juridique du résultat comptable) corrigée des plus-values latentes des éléments incorporels du fonds de commerce.

Ces éléments ont été estimés à 37,5% du chiffre d'affaires moyen constaté sur les exercices clos au 31/03/2020, au 31/03/2019 et au 31/03/2018.

Ce pourcentage forfaitaire de valorisation des éléments incorporels peut être retenu compte tenu de l'activité de la société et des barèmes de valorisation retenus par les professionnels du secteur dans cette localisation géographique.

L'application de cette méthode concourt à déterminer une valeur de la société SARL A&H d'un montant de 271 160 euros.

Cette méthode est également légitimée par l'acte d'acquisition du fonds de commerce originel de la société A&H en 2016 pour un montant de 150 000 euros pour un chiffre d'affaires moyen de référence de l'ordre de 400 000 euros, soit 37,50% du chiffre d'affaires.

- **Valeur de Productivité** : Cette méthode consiste à déterminer la valeur de la société par référence à un taux de capitalisation obtenu par rapprochement entre le revenu moyen constaté et l'investissement initial effectué en 2016 par la société.

Cette technique de valorisation permet d'obtenir un taux de capitalisation de 16% par référence au prix d'achat initial d'achat du fonds de commerce de 280 000 euros.

L'application de ce taux de capitalisation au résultat net comptable moyen de la société A&H permet de valoriser la société A&H à 321 300 euros.

Cette méthode de valorisation peut être retenue compte tenu de l'activité, la situation financière et la rentabilité de la SARL A&H.

- **Valorisation par Capitalisation du bénéfice net moyen** : cette méthode consiste à déterminer la valeur de la société par la capitalisation du résultat net comptable dégagé.

Sur la base d'un résultat moyen économique de 51 408 euros (constaté sur les trois derniers exercices) et d'un coefficient de rendement de 6 ans, la valeur de la société a été fixée à 308 448 euros.

Cette méthode de valorisation peut être retenue compte tenu de l'activité, de la situation financière et de la rentabilité de la SARL A&H.

- **Valorisation par Capitalisation de la capacité d'autofinancement** : cette méthode consiste à déterminer la valeur de la société par la capitalisation de la capacité d'autonomie financière (CAF) dégagée.

Sur la base d'une CAF moyenne de 80 189 euros (constaté sur les trois derniers exercices) et d'un coefficient multiplicateur de 5, la valeur de la société a été fixée à 400 945 euros.

Cette valorisation n'a pas intégré volontairement d'excédents de trésorerie malgré une trésorerie excédentaire et un faible besoin en fonds de roulement de la société.

Cette méthode de valorisation peut être retenue compte tenu de l'activité, de la situation financière et de la rentabilité de la SARL A&H.

HA

AM

- **Valorisation par Capitalisation du résultat d'exploitation moyen** : cette méthode consiste à déterminer la valeur de la société par la capitalisation du résultat d'exploitation moyen dégagé.

Sur la base d'un résultat d'exploitation moyen de 73 389 euros (constaté sur les trois derniers exercices) et d'un coefficient multiplicateur de 7, la valeur de la société a été fixée à 513 723 euros.

Cette valorisation n'a pas intégré volontairement d'excédents de trésorerie malgré une trésorerie excédentaire et un faible besoin en fonds de roulement de la société.

Cette méthode de valorisation peut être retenue compte tenu de l'activité, de la situation financière et de la rentabilité de la SARL A&H.

- **Valorisation par Capitalisation de la capacité d'autofinancement future encore appelée Méthode des Cash Flows actualisés** : cette méthode consiste à déterminer la valeur de la société par l'actualisation des flux futurs de capacité d'autonomie financière (CAF) dégagée sur 3 ans.

Sur la base d'une CAF prévisionnelle moyenne de 82 426 euros, d'un taux d'actualisation de 1% et d'un coefficient multiplicateur de 6, la valeur de la société a été fixée à 477 698 euros.

L'ensemble de ces méthodes concourent, à l'exception de la méthode patrimoniale, à une valeur de la société supérieure à 300 000 euros, qu'il s'agisse de méthodes historiques ou de méthodes prospectives.

Il est rappelé, qu'à notre connaissance, les autres éléments d'actifs immobilisés corporels ne sont pas porteurs de corrections latentes particulières par comparaison avec leurs valeurs nettes comptables.

La méthode patrimoniale concourt quant à elle à une valeur de 271 160 euros par référence à un taux de 37.50% pour la valorisation des éléments incorporels.

La référence à un taux forfaitaire de 40% que, nous pouvons considérer comme justifié, permet également de valider valorisation de 300 000 euros de la société SARL A&H.

Il est précisé enfin que les opérations d'apports effectuées par Monsieur Hervé ASTIER et Madame Aurélie ASTIER (née HENAULT) concernant les parts sociales de la SARL A&H ne modifient aucunement son fonctionnement et son organisation opérationnelle et technique.

3 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, effectués selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, nous n'avons pas d'observations particulières à formuler sur la valeur des apports retenue et effectués par

- Monsieur Hervé ASTIER à la SAS A2 PROJET pour une valeur de 153 000 euros.
- Madame Aurélie ASTIER à la SAS A2 PROJET pour une valeur de 147 000 euros.

et nous concluons que les valeurs de ces apports, ne sont pas surévaluées.

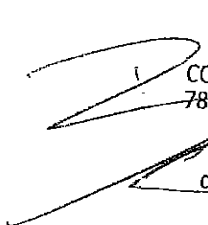
HA

AH

Par ailleurs, aucun avantage particulier n'est stipulé.

Fait à Montpellier,
Le 31 juillet 2020.

CBM et ASSOCIES
Cédric BARRAU

**CB.M. ET ASSOCIES**
EXPERTS-COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES
78 Allée John Napier - L'Atrium
34000 MONTPELLIER
Tél. 04 99 58 37 40
contact@cabinetcbm.com

HA

AH

